

QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION. THÈME 3

1.-La reconnaissance automatique :

- a) Implique que les sentences provenant d'un État membre de l'UE seront traitées dans les autres États membres comme s'il s'agissait de sentences internes
- b) Implique que la reconnaissance de la sentence venant d'un État membre soit réalisée sans qu'à aucun moment, la partie contre laquelle elle est reconnue puisse manifester si elle a quelque motif d'opposition à ladite reconnaissance
- c) Implique l'exécution directe des sentences provenant des États membres qui aient quelque aspect exécutable
- *d) Implique que la sentence qui est censée être reconnue n'a pas besoin d'une procédure particulière d'homologation antérieure à sa reconnaissance ou déclaration d'exécution.

2.-Le Règlement 44/2001 :

- a) Est appliqué par les États membres aussi bien pour la détermination de la compétence judiciaire internationale que pour la reconnaissance des sentences étrangères, dans tous les cas et au lieu de la loi interne
- *b) S'applique impérativement quand on a ses champs matériels, temporels, spatiaux et territoriaux
- c) Les États membres peuvent choisir entre appliquer le règlement 44/01 ou leur loi interne
- d) Le règlement s'applique uniquement quand les deux parties sont des nationaux de la Communauté européenne

3.- Un Espagnol résidant en Espagne, réclame des aliments à son père colombien résidant en Autriche. Quelle norme le juge espagnol devrait-il utiliser pour déterminer sa compétence judiciaire internationale ?

- a) Le règlement 44/2001 qui stipule dans son article 5.2 un tribunal spécial en matière d'aliments
- b) Jamais le règlement 44/2001 étant donné que la matière familiale est exclue de son domaine matériel

c) Toujours la loi de procédure interne espagnole, étant donné qu'il s'agit d'une matière protégée par l'ordre public espagnol

*d) La réglementation communautaire spécifique en matière d'aliments

4.- L'entreprise espagnole PLASTICS S.A. réalise un contrat de fourniture avec une entreprise autrichienne. Celui-ci établit que l'entreprise autrichienne s'engage à livrer 20 tonnes de matière plastique à l'entreprise espagnole qui, en paiement, versera 3 millions d'euros. Le contrat contient une clause de soumission aux tribunaux britanniques. Du fait que surgissent des différences concernant le paiement du contrat, l'entreprise autrichienne intente une action en justice pour non paiement auprès des tribunaux espagnols. Ces derniers sont-ils compétents ?

a) Oui, parce que ce sont ceux du domicile du défendeur

b) Non, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec le cas

*c) Non, parce qu'au moyen d'un pacte, les parties ont donné compétence exclusive aux tribunaux britanniques

d) Non, parce que dans ce cas, seuls seraient compétents les tribunaux autrichiens en vertu d'un tribunal spécial en raison de la matière

5.- L'entreprise Mulchen, siégeant en Allemagne, signe avec l'entreprise Pulciere siégeant en Italie, un contrat de vente d'un chargement de saucisses. La livraison des marchandises devait être réalisée à Milan. Après quelques controverses concernant le contrat, Mulchen intente une action en justice auprès des tribunaux italiens contre Pulciere, pour non accomplissement du paiement des marchandises, le 3 avril 2011. De son côté, Pulciere intente une action auprès des tribunaux allemands le 3 mai 2011, alléguant le non accomplissement contractuel parce que les saucisses livrées n'avaient ni de la qualité, ni la taille exigée. La deuxième plainte étant notifiée à Mulchen, celle-ci se rend au tribunal allemand qui instruit l'affaire et demande son inhibition en raison de litispendance internationale. Que devra faire le tribunal ?

a) Il continuera à instruire l'affaire étant donné qu'il n'est pas connecté par la déposition de la plainte auprès d'un tribunal étranger

b) Il continuera à instruire la procédure parce qu'il n'y a pas de litispendance, du fait que les parties n'ont pas la même position procédurale dans les deux procès

*c) Il devra se réfréner au moment où il sera vérifié que le premier tribunal s'est déclaré compétent pour instruire l'affaire, étant donné qu'il existe ici une identité de parties, d'objet de cause, indépendamment de la position judiciaire de chacune dans les différentes procédures

d) Il agira selon ce qui est stipulé dans son droit procédural interne.

6.- Marius, de nationalité irlandaise et résidant à Dublin (Irlande), est propriétaire d'une parcelle dans la commune de Marbella (Espagne). La parcelle contigüe appartient à Tom, de nationalité irlandaise lui aussi et résidant à Dublin. Au mois de janvier 2010, Marius décide de mettre une clôture à son terrain. Tom le somme d'éliminer un morceau de clôture, pour qu'il puisse passer à travers le terrain sur lequel il allègue avoir une servitude de passage. Marius répond en indiquant que cette servitude de passage n'existe pas et qu'il a donc le droit de clôturer entièrement sa propriété. Devant cette réponse, Tome dépose une plainte auprès des tribunaux de Dublin par laquelle il exige que soit reconnue l'existence d'une servitude de passage en sa faveur. Devant cette plainte, que doit faire le tribunal irlandais chargé de la procédure ?

a) Comme il est en principe incompétent par le règlement 44/01, transférer le défendeur pour vérifier s'il lui accorde la compétence par soumission tacite (art. 24).

b) Se déclarer compétent, car, bien que le droit réel qui est disputé soit sur une propriété située en Espagne, les deux plaidants sont irlandais.

c) Se déclarer compétent, car, bien que le droit réel qui est disputé se trouve sur une propriété située en Espagne, les deux plaidants résident en Irlande.

*d) Vérifier qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'article 22 du règlement 44/01 et, sans transférer le défendeur, se déclarer d'office incompétent.

7.-Antoine L., résidant à Paris, signe un contrat avec l'entreprise Espacios Distinguidos S.A., dont le siège se trouve à La Corogne (Espagne). Dans le contrat, Antoine s'engageait à réaliser les travaux de décoration d'un appartement pilote basé dans cette commune avant le 5 juin 2009. Les parties accordent dans le contrat que dans le cas d'une controverse future, les tribunaux de Paris seraient compétents. Le 30 juin 2009, l'appartement n'est que partiellement décoré, et l'entreprise Espacios Distinguidos décide donc d'intenter une action en justice contre Antoine L. auprès des tribunaux de La Corogne. Antoine, dûment notifié, conteste la compétence du juge espagnol et conteste subsidiairement le fond, mais il présente la contestation de la compétence en dehors du délai que le droit interne espagnol marque pour la mener à bien. Antoine a-t-il été soumis tacitement à la juridiction des tribunaux espagnols ?

*a) Oui, car bien qu'il ait contesté la compétence du juge espagnol, il l'a fait en dehors du délai établi par la loi de procédure interne espagnole

b) Oui, car bien qu'il ait contesté la compétence, il a aussi contesté le fond et cela implique une soumission tacite

c) Non, car les tribunaux espagnols ne seraient jamais compétents en vertu de la clause de soumission expresse convenue par les parties, qui désigne les tribunaux de Paris comme seuls compétents

d) Non, car la soumission est un concept indépendant du règlement et le défendeur a contesté la compétence, en discutant en même temps le fond de la demande

8.- Les tribunaux irlandais ont prononcé une sentence le 14 février 2011, par laquelle ils statuaient sur l'existence d'un droit de servitude de passage sur une parcelle située sur la commune de Marbella (Espagne) et qui confrontaient deux ressortissants irlandais résidant à Dublin. Le demandeur sollicite en Espagne la reconnaissance de la sentence. Le tribunal espagnol :

- a) Doit reconnaître la sentence en vertu du principe de confiance communautaire
- b) Doit reconnaître la sentence si le défendeur a été dûment notifié
- *c) N'est pas tenu de reconnaître la sentence parce que le tribunal d'origine a violé une compétence exclusive des tribunaux espagnols.
- d) Est tenu de reconnaître la sentence car, bien qu'ayant été prononcée par un tribunal incompétent selon le règlement, il lui est interdit de fiscaliser la compétence du juge communautaire d'origine

9.- L'entreprise Oui S.A., dont le siège se trouve en France, intente un procès auprès des tribunaux français contre l'entreprise Naranjas S.A., dont le siège se trouve en Espagne, pour non accomplissement de contrat. L'entreprise espagnole aurait dû livrer la marchandise (10 tonnes d'oranges), dans le port de Valence. Suite à la controverse, l'entreprise Oui S.A. intente un procès auprès des tribunaux français, qui notifient au défendeur à une mauvaise adresse en Espagne. Le procès se déroule sans que le défendeur en soit averti et la sentence est prononcée, le condamnant à payer une indemnité pour dommages et intérêts. La sentence est correctement notifiée au défendeur, qui décide de faire appel dans le délai légal parce que dans la procédure principal, ses droits de défense n'ont pas été pris en compte. La sentence française pourra-t-elle être exécutée en Espagne ?

- a) Oui, parce qu'elle vient d'un État membre et qu'il n'y a pas de motif d'opposition à l'exécution
- b) Non, parce que le défendeur n'a pas été dûment notifié de l'interjection du procès et que ses droit de défense n'ont pas été reconnus.
- c) Oui, parce qu'en vertu du principe de reconnaissance mutuelle entre les États membres de l'UE, l'exécution est toujours obligatoire
- *d) Oui, parce que malgré le manque de défense du défendeur dans le procès, celui-ci n'a pas fait appel à la sentence alors qu'il aurait pu le faire

10.- Les motifs d'opposition à la déclaration d'exécution de la sentence :

- a) peuvent être allégués par la personne contre laquelle est demandée l'exécution avant que le juge de première instance ne statue sur celle-ci
- *b) Ne peuvent être allégués que par la personne contre laquelle elle est exécutée en phase de recours
- c) Sont considérés d'office par le juge

d) Dans le règlement, il n'y a pas de motifs d'opposition à la déclaration d'exécution, uniquement à la reconnaissance